



Décision N° 2021-014

Autorisant la destruction de sangliers dans le cœur du Parc national de forêts avec ou sans utilisation d'éclairages artificiels

Pétitionnaire : Direction départementale des territoires, représentée par son directeur Xavier LOGEROT ou son délégataire de signature

Localisation du projet : Communes de Aubepierre-sur-Aube et de Rouvres-sur-Aube et communes limitrophes (Arbot, Arc-en-Barrois, Cour l'Evêque, Coupray, Dancevoir, Giey-sur-Aujon).

Nature de la demande : protection des cultures par tirs de destruction de l'espèce sanglier

Le directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte, et notamment le 9° du I de l'article 3, le VIII de l'article 3 et l'article 6,

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 10 relative à la régulation et à la destruction d'espèces,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du préfet de département de la Haute-Marne n°3469 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024,

Vu la demande formulée par la direction départementale des territoires de la Haute-Marne saisie par Monsieur Pierre Maroillier, exploitant agricole sur les communes de Aubepierre-Sur-Aube et de Rouvres-sur-Aube, sollicitant l'intervention du lieutenant de louveterie suite à la présence de sangliers et des dégâts importants qu'ils occasionnent,

Considérant l'importance croissante des dégâts occasionnés par l'espèce sanglier sur les communes de Aubepierre-sur-Aube et de Rouvres-sur-Aube, et les communes limitrophes situées sur le département de la Haute-Marne,

Considérant la possibilité laissée par la charte d'autoriser des actions de destruction d'espèces animales en cas d'impacts avérés et significatifs sur les activités humaines,

Considérant l'impact limité des tirs de destruction sur les autres espèces animales et végétales dans les modalités prévues par la présente autorisation,

DECIDE

Article 1 : Objet

La direction départementale des territoires de la Haute-Marne est autorisée à faire procéder, par les lieutenants de louveterie accompagnés ou non d'auxiliaires, à la destruction de sangliers de toute catégorie par tir de jour et de nuit dans le cœur du Parc national de forêt sur les communes de Aubepierre-sur-Aube et Rouvres-sur-Aube et les communes limitrophes (Arbot, Arc-en-Barrois, Cour l'Evêque, Coupray, Dancevoir, Giey-sur-Aujon).

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée à des fins de prévention des dégâts agricoles.

Les destructions seront réalisées par tirs de jour comme de nuit dans le respect des dispositions suivantes :

- par armes à feu autorisées **jusqu'au 25 avril 2021 inclus**
- l'utilisation d'un véhicule et sources lumineuses est autorisée

Ces opérations étant destinées à la protection des cultures, les tirs comme l'utilisation d'éclairages artificiels ne sont autorisés que dans les parties hors forêt du cœur du Parc national.

A l'issue de ces opérations ou au terme de l'arrêté préfectoral, la direction départementale des territoires transmettra à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr un compte rendu d'exécution qui précisera notamment les tirs et prélèvements réalisés et leur localisation.

Article 3 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

En particulier, cette autorisation est délivrée dans le cadre d'un projet d'arrêté préfectoral autorisant les tirs de destruction de l'espèce sanglier valable sur le reste du territoire des communes précitées.

Article 4 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 5 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national (www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article

R.331-35 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Arc-en-Barrois, le 25 mars 2021

Le directeur,



Philippe PUYDARRIEUX